



S3Tec

Tri, Traitement, Transition écologique et circulaire

COMITE SYNDICAL

Mercredi 02 septembre 2026

Séance à 18h30

DECISIONS MAJEURES :

- Election des Commissions

Table des matières

A – ADMINISTRATION.....	5
Question 1 - Désignation du secrétaire de séance.....	5
Question 2 – Approbation du compte-rendu de la séance du Comité Syndical du 17 juin 2026	5
Question 3 - Compte-rendu des décisions prises par le Président dans le cadre des délégations du Comité Syndical depuis la séance du 17 juin 2026	5
Question 4 - Compte-rendu des décisions prises par le Bureau syndical dans le cadre des délégations du Comité Syndical depuis la séance du 17 juin 2026.....	6
Question 5 – Dispense de vote à bulletin secret pour les délibérations relatives aux désignations suivantes dans l’ordre du jour	7
Question 6 – Election des membres de la commission d’Appel d’Offres	7
Question 7 – Création d’une commission des marchés en procédure adaptée	8
Question 8 – Désignation du représentant au sein de la SAS BRETI-SUN ISDND.....	9
Question 9 – Désignation des membres de la Commission de délégation de service public (CDSP)	10
Question 10 – Désignation des membres de la Commission de suivi de site du Centre de Valorisation des déchets ménagers	11
Question 11 – Désignation d’un représentant au CNAS (Comité National d’Action Sociale)	12
Question 12 – Désignation des représentants au sein de l’association AMORCE	12
Question 13 – Désignation des représentants à la CCSPL.....	13
Question 14 – Indemnités de fonction des élus.....	15
Question 15 – Remboursement de frais de déplacement	16
ANNEXE 1 : Statut de S3T’ec (question N°8-10 et 11 à l’OJ)	19
ANNEXE 2 : Délibération 8 du CS du 15/01/2025 relatif à BRETISUN (Question N° 8 à l’OJ)	33
ANNEXE 3 : Statuts de BRETISUN (Question N° 8 à l’OJ)	35
ANNEXE 4 : Lexique	54

ORDRE DU JOUR

A – ADMINISTRATION

Question 1 - Désignation du secrétaire de séance

Il sera procédé en premier lieu à la désignation d'un secrétaire de séance.

Question 2 – Approbation du compte-rendu de la séance du Comité Syndical du 17 juin 2026

Rapporteur élu : Lionel LE MIGNANT

Rapporteur administratif : Pierre-Yves BOCANDE

Le Président soumet à l'approbation de l'assemblée, le compte-rendu de la séance du 17 juin 2026 transmis avec l'ordre du jour.

Le Comité Syndical est invité à approuver le compte-rendu de la séance.

Question 3 - Compte-rendu des décisions prises par le Président dans le cadre des délégations du Comité Syndical depuis la séance du 17 juin 2026

Le Président expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5211-10 relatif aux délégations consenties par le Comité syndical au Bureau et au Président ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 Novembre 2018 portant création du Syndicat Mixte Ouvert de Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés à compter du 1^{er} Janvier 2019 ;

Vu la délibération n° 01 du Comité syndical du 17 juin 2026 relative à l'élection du Président de S3T'ec,

Vu la délibération n° 04 du Comité Syndical du 17 juin 2026 relative aux délégations du Comité Syndical au Président,

Considérant que, dans ce cadre, le Président rend compte des décisions qu'il prend par délégation du Comité syndical, à chaque réunion de l'organe délibérant :

Date	N°	Pôle	S3T'ec - Objet de la délibération - Année 2026	Attributaire marchés/devis	Montant global estimé en HT	Durée globale du marché de la prestation
08/06/2026	TE D156 2026	CVED	Tri et isolement d'un déchet radioactif en juin 2026, tranche ferme	ONET TECHNOLOGIES	1 390,00 €	
08/06/2026	TE D157 2026	Quai Fougères	Acquisition de blocs éclairage sur batterie pour nos 2 locaux techniques	SCUTUM INCENDIE	362,00 €	
08/06/2026	TE D158 2026	Communication	Réalisation d'adhésifs imprimables	ID PUB	55,00 €	
08/06/2026	TE D159 2026	Administration Générale	Déjeuner de travail en juin 2026	ROZA BISTROT GOURMAND	160,00 €	
08/06/2026	TE D160 2026	Décharge Cornillé	Débroussaillage et entretien sur le site de la décharge de Cornillé	SARL LARDEUX	890,00 €	
08/06/2026	TE D161 2026	Déchèteries	prestation de déclassement des bennes gravats du 3eme trimestre 2026 sur les déchèteries du SMICTOM PDV	EON RECYCLAGE CENTRE	30 000,00 €	3 mois
11/06/2026	TE D162 2026	Quai Guignen	Fourniture et pose d'un cylindre sur porte d'accès sur le quai de Guignen	BREIZ ANTI-SQUAT SERRURERIE	289,00 €	
11/06/2026	TE D163 2026	Administration Générale	Location de verres pour le comité de juin	PASSION RÉCEPTION	12,00 €	
12/06/2026	TE D164 2026	Administration Générale	Comité syndical de juin 2026	LE CHAI D ANTHON	50,00 €	
15/06/2026	TE D165 2026	Libourg	fourniture d'un bidon d'huile hydraulique	KERTRUCKS	510,00 €	
15/06/2026	TE D166 2026	Administration Générale	Comité syndical de juin 2026 : traiteur	HYPER U SERVICE TRAITEUR	103,00 €	

Question 4 - Compte-rendu des décisions prises par le Bureau syndical dans le cadre des délégations du Comité Syndical depuis la séance du 17 juin 2026

Le Président expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5211-10 relatif aux délégations consenties par le Comité syndical au Bureau et au Président ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 Novembre 2018 portant création du Syndicat Mixte Ouvert de Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés à compter du 1^{er} Janvier 2019 ;

Vu la délibération n°3 du Comité Syndical du 17 juin 2026 relative à l'élection du Bureau Syndical de S3T'ec,

Vu la délibération n°6 du Comité Syndical du 17 juin 2026 relative aux délégations du Comité Syndical au Bureau Syndical,

Considérant que, dans ce cadre, le Président rend compte des décisions prises par le Bureau Syndical par délégation du Comité syndical, à chaque réunion de l'organe délibérant ;

Le Comité Syndical est invité à prendre acte du compte-rendu exposé ci-après :

Néant.

Question 5 – Dispense de vote à bulletin secret pour les délibérations relatives aux désignations suivantes dans l'ordre du jour

Rapporteur élu : Lionel LE MIGNANT

Rapporteur administratif : Christèle MERHAND

Le Président expose :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 Novembre 2018 portant création du Syndicat Mixte Ouvert de Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés à compter du 1^{er} Janvier 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2025 portant modification des statuts d'S3T'ec ;

Vu les statuts d'S3T'ec annexés,

Considérant qu'il est procédé aux désignations et nominations des élus par vote, en principe, au scrutin secret ;

Considérant que toutefois, le Comité syndical peut décider à l'unanimité de ne pas procéder par vote à bulletin secret pour ces nominations ou désignations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ;

Considérant le nombre de désignations inscrites à l'ordre du jour du Comité syndical ;

Il est proposé aux membres du Comité syndical, à l'unanimité de ne pas procéder aux votes au scrutin secret, pour l'ensemble des désignations suivantes dans l'ordre du jour.

Question 6 – Election des membres de la commission d'Appel d'Offres

Rapporteur élu : Lionel LE MIGNANT

Rapporteur administratif : Christèle MERHAND

Le Président expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1411-5, L. 1414-2, L.2121-22 et D.1411-3 et suivants ;

Vu le Code de la commande publique ;

Considérant que la Commission d'appel d'offres a pour fonction principale d'attribuer les marchés publics passés selon des procédures formalisées (appels d'offres, marchés négociés,). Sa composition est régie par le Code de la commande publique ;

Considérant que le syndicat peut constituer une CAO permanente pour toute la durée du mandat ;

Considérant que conformément à l'article 22 du Code de la commande publique, la commission est présidée de droit par le (la) Président(e), ou son représentant (sur délégation du Président, son représentant ne pouvant être choisi parmi les membres élus de la Commission d'Appel d'offres) ;

Considérant que la commission d'appel d'offres du Syndicat doit être composée de cinq membres titulaires et cinq membres suppléants ;

Le comptable de la collectivité et un représentant de la **DDETS** siègent également à la commission avec voix consultative. Un ou plusieurs membres du service compétent chargés de suivre l'exécution du marché ou d'en contrôler la conformité à la réglementation, ainsi que des personnalités désignées par la présidente en raison de leur compétence dans le domaine objet du marché pourront également participer avec voix consultative.

Considérant que les membres titulaires et suppléants sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste : en cas d'égalité de restes, le siège à pourvoir revient à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats ;

Considérant que les listes peuvent comporter moins de noms ou plus de noms que de sièges à pourvoir, ce qui permettrait le cas échéant, de pourvoir un siège qui deviendrait vacant en cours de mandat sans avoir à renouveler entièrement la CAO ;

Considérant les candidatures suivantes :

<u>TITULAIRES</u>	<u>SUPPLEANTS</u>

Le Comité syndical est invité :

- à créer une commission d'appel d'offres à titre permanent, pour la durée du mandat,
- à procéder à l'élection de ses membres.

Question 7 – Création d'une commission des marchés en procédure adaptée

Rapporteur élu : Lionel LE MIGNANT

Rapporteur administratif : Christèle MERHAND

Le Président expose :

La passation d'un marché public est soumise à des règles de procédure et à des règles de publicité. L'acheteur public doit notamment se conformer à une procédure déterminée en fonction de la valeur de l'achat et de son objet (travaux, fournitures et services). Ainsi, les collectivités doivent obligatoirement passer leurs marchés selon la procédure dite formalisée dès lors que la valeur de cet achat est supérieure aux seuils européens (depuis le 1^{er} janvier 2026 : 216 000€ pour les marchés de fournitures et de services et 5 404 000€ pour les marchés de travaux – ces seuils sont amenés à évoluer tous les deux ans).

En deçà de ces seuils, les collectivités peuvent passer leurs marchés selon une procédure adaptée, c'est-à-dire une procédure dont les modalités sont déterminées librement par la collectivité, dans le respect toutefois des principes fondamentaux de la commande publique (liberté d'accès à la commande publique, égalité de traitement des candidats, transparence des procédures – article L3 du code de la commande publique).

S3T'ec passe une grande partie de ses marchés selon une procédure adaptée.

La commission d'appel d'offres (CAO) constituée par une délibération du Comité syndical n'est en principe, pas compétente pour intervenir dans les procédures adaptées, l'autorité compétente pour attribuer un MAPA étant :

- Le Président pour tous les marchés d'une valeur inférieure à 45 000 € HT
- Le Bureau syndical pour tous les marchés compris entre 45 000 € et 221 000€ HT
- Le Comité syndical pour les marchés supérieurs à 221 000€ HT.

Afin d'introduire de la souplesse dans les procédures tout en conservant la nécessité de recueillir l'avis des élus avant une attribution de marché en Comité syndical, il est proposé de constituer une commission ad hoc qui pourra intervenir spécifiquement à l'occasion des procédures dites adaptées pour les marchés de travaux. Son rôle sera d'aider le Comité syndical à prendre sa décision dans le cadre de l'analyse des candidatures et des offres présentées par les candidats, en arrêtant un classement provisoire des offres. Elle pourra également proposer à la Présidente d'engager des négociations avec un ou plusieurs candidats, dès lors que cette possibilité est expressément prévue par les documents de la consultation.

Afin de faciliter la gestion de cette nouvelle procédure et de garantir la meilleure efficacité de cette nouvelle commission, il est proposé que la composition de cette « Commission Marché A Procédure Adaptée » (CMAPA) soit identique à celle de la CAO.

Une fois cette CMAPA créée le circuit de décision pour l'attribution des marchés publics se découpera comme suit :

Seuils		Décision
Mini	Maxi	
Prestations de travaux		
0 € H.T	45 000€ H.T	Président
>45 000 € H.T	221 000€ H.T	Bureau syndical
>221 000 € H.T	5 538 000€ H.T	Comité syndical après avis de la CMAPA
>5 538 000€ H.T	-	Comité syndical après avis de la CAO
Prestations de services et de fournitures		
0 € H.T	45 000€ H.T	Président
>45 000 € H.T	221 000€ H.T	Bureau syndical
>221 000 € H.T	-	Comité syndical après avis de la CAO

Le fonctionnement de la CMAPA sera le suivant :

- Le Président et les membres de la CMAPA ont voix délibérative,
- Les règles de la convocation de la CMAPA et de quorum sont identiques à celles régissant la CAO,
- Les agents compétents dans le domaine du marché public examiné pourront assister à la réunion de la CMAPA à titre consultatif.

Le Comité syndical est invité à créer une commission MAPA selon les conditions susmentionnées.

Question 8 – Désignation du représentant au sein de la SAS BRETI-SUN ISDND

Rapporteur élu : Lionel LE MIGNANT

Rapporteur administratif : Pierre-Yves BOCANDE

Le Président expose :

Vu l'arrêté préfectoral du 21 Novembre 2018 portant création du Syndicat Mixte Ouvert de Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés à compter du 1^{er} Janvier 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2025 portant modification des statuts d'S3T'ec ;

Vu les statuts d'S3T'ec annexés,

Vu la délibération n°6 du Comité syndical en date du 5 Mars 2020 autorisant la participation du Syndicat de Traitement via l'entrée au capital dans la Société par actions simplifiées (SAS) Bretil-Sun ISDND, et approuvant les statuts et le pacte d'actionnaires de la société ;

Vu les statuts de la Société par actions simplifiées (SAS) Bretil-Sun ISDND ;

Considérant que la SAS Bretil-Sun ISDND a pour objet la production d'énergies renouvelables, notamment par l'acquisition et l'installation de centrales photovoltaïques et l'exploitation d'unité de production d'énergie renouvelable, notamment de centrales photovoltaïques, comprenant de manière non exhaustive la vente d'électricité et produits associés, la maintenance préventive et curative des installations, l'amélioration et l'optimisation de la production.

Considérant que chaque actionnaire doit être représenté au sein de l'Assemblée générale et au Comité de Direction de la Société Bretil-Sun ISDND ;

Considérant la candidature de _____, comme représentant d'S3T'ec au sein de Bretil Sun ;

Le Comité syndical est invité à désigner le représentant du Syndicat au sein de l'Assemblée Générale et au Comité de Direction de la Société. (délibération VF CSo8 du 15 janvier 2025 ANNEXE 2 page 33 et Statuts de Bretil Sun mis à jour en ANNEXE 3 page 35)

Question 9 – Désignation des membres de la Commission de délégation de service public (CDSP)

Rapporteur élu : Lionel LE MIGNANT

Rapporteur administratif : Christèle MERHAND

Le Président expose :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant que, pour les délégations de service public, une commission ouvre les plis contenant les candidatures ou les offres et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen :

- De leurs garanties professionnelles, et financières,
- De leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévues aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du code du travail,
- De leur aptitude à assurer de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public ;

Considérant que, pour S3T'ec, la commission est composée par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel ;

Considérant qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires ;

Considérant que dans les établissements publics de coopération intercommunale, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée ;

Considérant que les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir ;

Considérant qu'en cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages ;

Considérant qu'en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus ;

Considérant que pourront participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence ;

Considérant les candidatures suivantes :

<u>TITULAIRES</u>	<u>SUPPLEANTS</u>

Le Comité syndical est invité à :

- créer une commission pour les délégations de service public à titre permanent, pour la durée du mandat ;
- procéder à la désignation des membres de la Commission de délégation de service public.

Question 10 – Désignation des membres de la Commission de suivi de site du Centre de Valorisation des déchets ménagers

Rapporteur élu : Lionel LE MIGNANT

Rapporteur administratif : Pierre-Yves BOCANDE

Le Président expose :

Vu l'arrêté préfectoral du 21 Novembre 2018 portant création du Syndicat Mixte Ouvert de Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés à compter du 1^{er} Janvier 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2025 portant modification des statuts d'S3T'ec ;

Vu les statuts d'S3T'ec modifiés et annexés (**ANNEXE 1 page 19**) ;

Considérant que, dans le cadre de l'exploitation du Centre de Valorisation Energétique des déchets ménagers et assimilés une commission de suivi de site a été créée par la Sous-Préfecture d'Ille-et-Vilaine. Cette commission, présidée par le Sous-Préfet ou son représentant, a pour objet de promouvoir l'information du public sur les problèmes posés, en ce qui concerne l'environnement et la santé humaine, par la gestion des déchets dans sa zone géographique de compétence. La Commission se réunit autant que de besoin et au moins une fois par an.

Considérant que, la Commission est composée à parts égales de cinq collèges :

- Représentants de l'Etat,
- Représentants des collectivités territoriales,
- Représentants des riverains ou associations de protection de l'environnement,
- Salariés de l'installation classée.
- Exploitant ;

Considérant la composition de la commission est fixée par arrêté préfectoral pour une durée de **cinq ans** ;

Considérant qu'à l'installation du nouveau Comité Syndical, il convient de désigner les membres de la commission de suivi de site, soient deux titulaires et deux suppléants ;

Considérant les candidatures suivantes :

- Titulaires :
- Suppléants :

Le Comité syndical est invité à désigner les membres de la Commission de suivi de site du Centre de valorisation des déchets ménagers.

Question 11 – Désignation d'un représentant au CNAS (Comité National d'Action Sociale)

Rapporteur élu : Lionel LE MIGNANT

Rapporteur administratif : Christèle MERHAND

Le Président expose :

Vu l'arrêté préfectoral du 21 Novembre 2018 portant création du Syndicat Mixte Ouvert de Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés à compter du 1^{er} Janvier 2019 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2025 portant modification des statuts d'S3T'ec ;
Vu les statuts d'S3T'ec modifiés et annexés (**ANNEXE 1 page 19**) ;
Vu les statuts du Comité national d'Action sociale (CNAS), modifiées en assemblée générale le 8 juin 2018 ;

Considérant que le CNAS est un organisme apportant des prestations sociales au personnel ;
Vu la décision n°64 du 5 Mars 2026 du Président relative à l'adhésion au CNAS ;
Considérant que pour les collectivités territoriales adhérentes et autres associations exerçant une mission de service public, le délégué élu est désigné par l'organe délibérant parmi ses membres ;
Considérant que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par Le Président ;
Considérant la candidature de _____, comme représentant d'S3T'ec, aux instances du CNAS ;

Le Comité syndical est invité à désigner le représentant d'S3T'ec au CNAS.

Question 12 – Désignation des représentants au sein de l'association AMORCE

Rapporteur élu : Lionel LE MIGNANT

Rapporteur administratif : Pierre-Yves BOCANDE

Le Président expose :

Vu la décision n°98 du 19 Mars 2026 du Président relative à l'adhésion à l'Association AMORCE ;
Considérant que l'Association AMORCE regroupe les communes, les intercommunalités, les syndicats mixtes, les régies, les sociétés d'économie mixte, les départements, les régions, ainsi que leurs partenaires compétents en matière de gestion des déchets ménagers, de réseaux de chaleur ou d'énergie ;
Considérant qu'AMORCE constitue un lieu de partage des connaissances et expériences entre collectivités territoriales et professionnels, que l'association intervient sur les composantes des choix que doivent faire les collectivités territoriales :

- ▶ la technique
- ▶ l'impact sur l'environnement
- ▶ la réglementation

- ▶ l'économie (coûts, financements, fiscalité)
- ▶ les modes de gestion, les marchés
- ▶ l'organisation entre les structures et les différents niveaux de collectivités
- ▶ les politiques au niveaux européens, national, territorial
- ▶ l'information, la concertation, le débat public

Considérant que le rôle d'AMORCE est aussi de faire des propositions au niveau national (Gouvernement, Assemblée Nationale, Sénat) et européen (Parlement, Commission européenne) afin de défendre les intérêts des collectivités territoriales, et d'améliorer les conditions économiques, techniques et juridiques de la gestion de l'énergie et des déchets à l'échelle des territoires ;

Considérant qu'S3T'ec doit désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant au sein de cette association ;

Considérant les candidatures suivantes :

- Titulaire :
- Suppléant :

Le Comité syndical est invité à désigner les représentants d'S3T'ec au sein de l'Association AMORCE.

Question 13 – Désignation des représentants à la CCSPL

Rapporteur élu : Lionel LE MIGNANT

Rapporteur administratif : Pierre-Yves BOCANDE

Le Président expose :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant que, pour tout service qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière, les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants et les syndicats mixtes comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants doivent créer une commission consultative des services publics ;

Considérant que la Commission est présidée par le Président de l'organe délibérant ou son représentant légal, et est composée de : membres de l'assemblée délibérante désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, représentants d'associations locales nommés par l'assemblée délibérante ;

La Commission examine chaque année sur le rapport de son président le rapport établi par le délégataire du service public. Elle est consultée pour avis sur tout projet de délégation de service public, de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, ou de projet de partenariat.

Considérant que les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir ;

Considérant qu'en cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages ;

Considérant qu'en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus ;

Considérant que pourront participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence ;

Considérant les candidatures suivantes :

Membres titulaires :

<u>MEMBRES DE L'ASSEMBLEE DELIBERANTE</u>	<u>MEMBRES ASSOCIATIONS LOCALES</u>
	<i>A désigner</i> EAUX ET RIVIERES
	M. Vincent BARRAIS VITRE TUALU
	M Aurélien LOICHON JEUNE CHAMBRE ECONOMIQUE
	M Didier SAVATTE CHAMBRE DE COMMERCE DE FOUGERES
	M. Théodore CABIROL REEPF

Membres suppléants :

<u>MEMBRES DE L'ASSEMBLEE DELIBERANTE</u>	<u>MEMBRES ASSOCIATIONS LOCALES</u>
	<i>A désigner</i> EAUX ET RIVIERES
	M. Jacques LE LETTY VITRE TUALU
	M. Maxime BETIN JEUNE CHAMBRE ECONOMIQUE
	M. Jean-Louis TURMEL CHAMBRE DE COMMERCE DE FOUGERES
	M. Jordan HUBERT REEPF

Le Comité syndical est invité à procéder à la désignation des membres de la Commission de délégation de service public.

Question 14 – Indemnités de fonction des élus

Rapporteur élu : Lionel LE MIGNANT

Rapporteur administratif : Christèle MERHAND

Le Président expose :

Suite à l'installation du Comité syndical et à l'élection du Président et des vice-présidents le 17 Juin 2026, il appartient au Comité syndical de déterminer le montant des indemnités des élus.

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L 5211-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 Novembre 2018 portant création du Syndicat Mixte Ouvert de Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés à compter du 1^{er} Janvier 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2025 portant modification des statuts d'S3T'ec ;

Vu la délibération n°1 du Comité syndical en date du 17 Juin 2026 relative à l'élection du Président ;

Vu la délibération du 2 du Comité syndical en date du 17 Juin 2026 Septembre 2025 relative à l'élection du Bureau Syndical ;

Vu les arrêtés du Président portant délégation de fonctions aux Vice-présidents ;

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant d'S3T'ec de voter les taux qui, appliqués au montant du traitement mensuel correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, déterminent les indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Président, de Vice-présidents ayant reçu une délégation de fonction du Président ;

Considérant que le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale, déterminée en additionnant l'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions du Président et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de Vice-président ;

Considérant qu'elles sont déterminées en appliquant, au montant du traitement mensuel correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, les barèmes suivants (Syndicat mixte ouvert (composé de communes, EPCI, départements, régions et autres établissements publics), population totale supérieure à 200 000 habitants) :

- Président : 18.71 %
- Vice-président : 9.35 %

Le Comité Syndical est invité à fixer, à compter du 17 Juin 2026, lesdites indemnités de la manière suivante :

- Président : 18.71 %
- Chaque Vice-président : 9.35 %

Vous trouverez, ci-dessous, le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées précédemment aux membres du Comité syndical :

<u>Mandat</u>	<u>Pourcentage indice brut terminal</u>	<u>Indemnité de fonction*</u>
Président	18.71%	769.08 €
1 ^{er} Vice-président	9.35%	384.33 €
2 ^{ème} Vice-président	9.35%	384.33 €
3 ^{ème} Vice-président	9.35%	384.33 €
4 ^{ème} Vice-président	9.35%	384.33 €
5 ^{ème} Vice-président	9.35%	384.33 €
6 ^{ème} Vice-président	9.35%	384.33 €

(*) montant indicatif selon valeur indice 06/2026

Question 15 – Remboursement de frais de déplacement

Rapporteur élu : Lionel LE MIGNANT

Rapporteur administratif : Christèle MERHAND

Le Président(e) expose :

L'article L. 5211-13 du CGCT précise que les membres des conseils ou comités des EPCI, peuvent être remboursés des frais de déplacement qu'ils engagent à l'occasion des réunions de ces conseils ou comités, du bureau, des commissions instituées par délibération dont ils sont membres, ou d'organismes où ils représentent cet EPCI lorsque la réunion a lieu dans une commune autre que la leur. En application de l'article L. 5721-8 du CGCT réglementant les syndicats mixtes, les dispositions des articles L. 5211-12 à L. 5211-14 applicables aux syndicats de communes sont applicables aux syndicats mixtes associant exclusivement des communes, des établissements publics de coopération intercommunale, des départements et des régions.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-13 à 5211-14,

Il est proposé de rembourser les frais occasionnés par les déplacements des élus conformément aux barèmes fixés par décret, et selon les modalités définies ci-après.

Le bénéfice du remboursement des frais de déplacement est ouvert aux délégués titulaires, et aux délégués suppléants lorsqu'ils remplacent le délégué titulaire absent au sein de l'Assemblée délibérante.

Le point de départ et de retour retenu pour le calcul des kilomètres est la résidence administrative (siège de la collectivité membre de rattachement-commune). Les remboursements se calculent à partir de la résidence administrative.

L'indemnité kilométrique est calculée en fonction de la puissance fiscale du véhicule et du nombre de kilomètres parcourus. (cf Arrêté du 29/05/2026 fixant les taux des indemnités kilométriques)

Du 1^{er} juin 2026 au 31 décembre 2026

PUISSANCE FISCALE DU VEHICULE	JUSQU'A 2 000 KMS	DE 2 001 A 10 000 KMS	AU-DELA DE 10 000 KMS
5 CV ET MOINS	0.33	0.41	0.24
DE 6 A 7 CV	0.42	0.53	0.31
8 CV ET +	0.46	0.57	0.33

Le montant (en € par km) de remboursement pour les deux roues est fixé comme suit (cf Arrêté du 29 Mai 2026 fixant les taux des indemnités kilométriques) :

PUISSANCE DU CYCLE	MONTANT
MOTOCYCLETTE (SUPERIEUR A 125 CM3)	0.16
VELOMOTEUR (INFERIEUR A 125 CM3)	0.13

Les montants des remboursements des frais kilométriques seront réévalués, conformément à la réglementation en vigueur.

La mise en œuvre de ce dispositif s'il est retenu par l'Assemblée, nécessite la fourniture des pièces justificatives suivantes :

- A la première demande de remboursement :
 - o Coordonnées personnelles (adresse postale),
 - o RIB complet
 - o Copie de la carte grise (à la première demande, et lors de tout changement de véhicule)
- A chaque demande de remboursement : la production d'un état de frais signé de l'élu.

Le remboursement des frais de déplacement est effectué à la fin du déplacement ou semestriellement à terme échu.

Le Comité syndical est invité à se prononcer sur le remboursement des frais de déplacement des élus ainsi que sur les modalités de mise en œuvre.

ANNEXES



ARRÊTÉ
du 19 DEC. 2025
portant modification des statuts du
Syndicat de Tri, Traitement, Transition écologique et circulaire (S3T'ec)

Modification : dispositions financières

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment les articles L. 5210-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2018 modifié, portant création du syndicat mixte ouvert de Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés modifié ;

Vu la délibération du 26 juin 2025 du comité syndical du S3T'ec approuvant la modification de ses statuts ;

Vu les délibérations favorables des comités syndicaux du Smictom des Pays de Vilaine, du Smictom du Pays de Fougères et du Smictom Sud Est 35;

Considérant que les conditions prévues à l'article 9 des statuts sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'article 8 – dispositions financières de l'arrêté du 21 novembre 2018 susvisé est ainsi complété :

« Contributions exceptionnelles :

Le syndicat peut appeler auprès de ses membres des contributions exceptionnelles, notamment pour assurer la réalisation d'investissements nécessaires au bon fonctionnement du service.

Les montants et modalités de versement des contributions exceptionnelles sont définis par délibération du comité syndical. »

ARTICLE 2 :

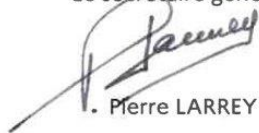
Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de Fougères-Vitré, la directrice régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, le président du S3T'ec, les présidents des syndicats mixtes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et affiché un mois au siège du syndicat et de ses membres.

Rennes, le **19 DEC. 2025**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Pierre LARREY

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.

ANNEXE
à l'arrêté préfectoral
du 19 DEC. 2025
portant modification des statuts du
Syndicat de Tri, Traitement, Transition écologique et circulaire (S3T'ec)

STATUTS du
Syndicat de Tri, Traitement, Transition écologique et circulaire (S3T'ec)

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Création

Il est créé un syndicat mixte ouvert pour le traitement des déchets ménagers et assimilés du SMICTOM SUD EST 35, du SMICTOM DU PAYS DE FOUGÈRES et du SMICTOM DES PAYS DE VILAINE.

Article 2 - Dénomination, composition et siège

2.1 - Dénomination

Le syndicat mixte objet des présents statuts est dénommé « S3T'ec » (Syndicat de Tri, Traitement, Transition écologique et circulaire) .

2.2 - Composition

Le syndicat mixte est composé des adhérents suivants :

- le SMICTOM SUD EST 35 ;
- le SMICTOM DU PAYS DE FOUGERES ;
- le SMICTOM DES PAYS DE VILAINE.

2.3 - Siège

Le siège du syndicat mixte est situé au 45, route des eaux 35500 VITRÉ.

Article 3 - Objet et périmètre

3.1 - Objet

Le syndicat mixte est constitué en vue de la réalisation, sur le périmètre défini à l'article 3.2. des présents statuts, des opérations de traitement des déchets ménagers et assimilés du SMICTOM SUD EST 35, du SMICTOM DU PAYS DE FOUGÈRES et du SMICTOM DES PAYS DE VILAINE ainsi que des opérations de transport et de valorisation énergétique qui s'y rapportent.

3.2 - Périmètre

Le périmètre du syndicat mixte comprend le territoire du SMICTOM SUD EST 35, du SMICTOM DU PAYS DE FOUGÈRES et du SMICTOM DES PAYS DE VILAINE, au moment de la finalisation du processus d'adhésion conformément à l'article 7.

Article 4 - Compétences

4.1 - Compétences

Au titre de sa compétence traitement des déchets ménagers et assimilés, le syndicat mixte est notamment chargé :

- d'assurer le traitement des déchets ménagers et assimilés des SMICTOM adhérents en leur lieu et place, selon le ou les mode(s) de traitement qu'il détermine dans le respect des lois et règlements en vigueur ;
- d'assurer certaines opérations qui se situent à la jonction de la collecte et du traitement des déchets ménagers et assimilés des SMICTOM adhérents et pouvant être rapportés au traitement des déchets ; à savoir :
 - Assurer, dans des centres agréés (dits « de transfert ») le regroupement, la massification et le rechargement des déchets et assimilés, ainsi que les transports situés entre ces centres de transferts et les exutoires de traitement des déchets ;
- d'assurer toutes activités complémentaires liées au traitement et à la valorisation énergétique des déchets ménagers et assimilés, dont la vente et la distribution d'énergie ;
- de déléguer tout ou partie de ses compétences à une société d'économie mixte à opération unique au capital de laquelle il souscrit par un apport en numéraire.
- de réaliser toute concertation, étude ou action de communication en lien avec son objet.

Le syndicat mixte peut assurer, dans des conditions conformes au droit en vigueur, des prestations de transfert, tri, traitement ou autre opération de gestion des déchets pour le compte de personnes morales non adhérentes du syndicat mixte.

Ces prestations s'effectueront dans des conditions, notamment financières, définies au travers d'une convention soumise à l'approbation du comité syndical.

4.2 - Moyens

4.2.1. Biens et équipements

Le transfert de la compétence traitement des déchets au syndicat mixte entraîne de plein droit la mise à la disposition du syndicat mixte par les adhérents, des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence.

Les biens meubles et immeubles mis à la disposition du syndicat mixte par les adhérents sont listés dans un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de chaque adhérent et du syndicat mixte.

Le syndicat mixte est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétence, aux adhérents dans toutes leurs délibérations adoptées pour l'exercice de cette compétence et tous leurs actes conclus pour l'exercice de cette compétence.

4.2.2. Personnels

Le personnel du syndicat mixte est recruté par le syndicat mixte ou mis à disposition par chacun des adhérents.

Dans l'hypothèse où le personnel du syndicat mixte serait en tout ou partie mis à disposition par les adhérents, chacun des adhérents s'engage à mettre du personnel à disposition du syndicat mixte.

La mise à disposition du syndicat mixte de personnels par chacun des adhérents se fait dans des conditions conformes au droit en vigueur.

Article 5 - Durée, dissolution

5.1 - Durée

Le syndicat mixte est créé pour une durée indéterminée.

5.2 – Dissolution

Le syndicat mixte est dissous :

1. en cas d'accord de l'ensemble des adhérents sur le principe de la dissolution du syndicat mixte ainsi que sur les conditions de liquidation du syndicat mixte : il est considéré que l'ensemble des adhérents ont donné leur accord lorsque le principe de la dissolution du syndicat mixte et les conditions de liquidation du syndicat mixte ont été approuvés par des délibérations concordantes des organes délibérants de l'ensemble des adhérents ;
2. dans les hypothèses et selon les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

TITRE II : FONCTIONNEMENT

Article 6 - Organes du syndicat mixte

6.1 - Le comité syndical

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical.

6.1.1. Composition

Le comité syndical est constitué de délégués des adhérents désignés par leurs organes délibérants respectifs, parmi les membres élus des adhérents.

L'organe délibérant du SMICTOM SUD EST 35 désigne 17 délégués titulaires et 17 délégués suppléants.

L'organe délibérant du SMICTOM DU PAYS DE FOUGÈRES désigne 10 délégués titulaires et 10 délégués suppléants.

L'organe délibérant du SMICTOM DES PAYS DE VILAINE désigne 10 délégués titulaires et 10 délégués suppléants.

Le comité syndical compte ainsi 37 sièges répartis de la manière suivante :

- SMICTOM SUD EST 35 : 17 sièges ;
- SMICTOM DU PAYS DE FOUGÈRES : 10 sièges ;
- SMICTOM DES PAYS DE VILAINE : 10 sièges.

Il est précisé que chaque délégué suppléant n'a pour seule fonction que de représenter aux séances du comité syndical un délégué titulaire absent.

Il est également précisé que chaque délégué suppléant ne peut représenter aux séances du comité syndical, qu'un délégué titulaire - absent - désigné par l'organe délibérant de l'adhérent qui l'a désigné délégué suppléant.

Chaque délégué titulaire et suppléant est élu pour la durée de son mandat au sein de l'organe délibérant qui l'a désigné.

Lorsque son mandat au sein de l'organe délibérant qui l'a désigné est renouvelé, sauf à ce qu'il soit procédé à son remplacement par une nouvelle désignation, le délégué titulaire ou le délégué suppléant continue à exercer ses fonctions de délégué titulaire ou de délégué suppléant, à tout le moins jusqu'au prochain renouvellement de son mandat au sein de l'organe délibérant qui l'a désigné.

Lorsque son mandat au sein de l'organe délibérant qui l'a désigné n'est pas renouvelé ou lorsqu'il est procédé à son remplacement par une nouvelle désignation, le délégué titulaire ou le délégué suppléant continue à exercer ses fonctions de délégué titulaire ou de délégué suppléant jusqu'à la désignation par l'organe délibérant qui l'a désigné d'un nouveau délégué titulaire ou d'un nouveau délégué suppléant.

6.1.2. Attributions

Le comité syndical règle par ses délibérations les affaires relevant de la compétence du syndicat mixte et notamment :

- il élit le bureau ;
- il vote le budget et arrête les comptes ;
- il décide des modifications des présents statuts, dans les conditions fixées à l'article 9 des présents statuts ;
- il décide des conventions à passer pour la réalisation de son objet ;
- il approuve les programmes de travaux et vote les moyens financiers correspondants ;
- il délibère sur toute cession d'immeuble ou de droit réel immobilier et vote le bilan des acquisitions et cessions opérées par le syndicat mixte ;
- il fixe annuellement le tarif de traitement des déchets appliqué aux adhérents, dans les conditions fixées à l'article 8 des présents statuts ;
- il autorise le président à ester en justice pour le syndicat mixte et à transiger.

Le comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au président ou au bureau à l'exception des attributions qui lui sont expressément confiées par la loi et les règlements en vigueur.

6.1.3. Fonctionnement

Chaque délégué dispose d'une voix au sein du comité syndical.

Le comité syndical se réunit au moins une fois par semestre sur décision et convocation du président qui fixe l'ordre du jour du comité syndical.

Le comité syndical se réunit à la demande du tiers au moins des délégués titulaires, par convocation du président, dans un délai maximal de trente (30) jours à compter de cette demande. Dans cette hypothèse, l'ordre du jour est fixé par les délégués à l'origine de la demande.

A l'expiration du délai de trente (30) jours visé à l'alinéa précédent, en cas de défaillance du président, le comité syndical se réunit par convocation d'un vice-président, dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter de l'expiration dudit délai de trente (30) jours.

Le comité syndical se réunit au siège du syndicat mixte ou dans un lieu choisi par le comité syndical dans le périmètre du syndicat mixte tel que prévu à l'article 3.2 des présents statuts.

Les réunions du comité syndical sont publiques sauf décision motivée de huis clos prise à la majorité des trois quarts des délégués titulaires ou suppléants présents à la réunion du comité syndical.

Le quorum est atteint si la majorité des délégués, titulaires ou suppléants, sont physiquement présents à la réunion du comité syndical. À défaut de quorum, le président convoque une nouvelle réunion du comité syndical qui doit se réunir dans un délai maximum de dix (10) jours à compter de la date de la

réunion du comité syndical pour laquelle le quorum n'a pas été atteint. Aucun quorum n'est exigé pour cette nouvelle réunion du comité syndical.

Les élections ont lieu au scrutin secret. Les autres votes ont lieu à main levée.

Sauf exception prévue expressément à l'alinéa suivant ou par les présents statuts, les délibérations sont adoptées à la majorité simple des délégués titulaires ou suppléants présents à la réunion du comité syndical.

Conformément à l'alinéa précédent, les délibérations relatives aux affaires et décisions suivantes sont adoptées à la majorité des deux tiers des délégués titulaires ou suppléants présents à la réunion du comité syndical :

- les délibérations relatives au budget ;
- les délibérations relatives à la fixation du tarif de traitement des déchets appliqué aux adhérents ;
- les délibérations relatives aux orientations stratégiques de l'activité du syndicat mixte ;
- les délibérations relatives à la conclusion de contrats dont la valeur estimée hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est égale ou supérieure à 207 000 euros pour les contrats de fournitures ou de services et à 5 186 000 euros pour les contrats de travaux ;
- les délibérations ayant pour objet la délégation de certaines attributions du comité syndical au président ou au bureau.

Il est en outre précisé que les délibérations relatives aux orientations stratégiques de l'activité du syndicat mixte doivent préalablement à tout vote, faire l'objet d'un débat d'orientation budgétaire.

Le président dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix.

Le président peut en fonction de l'ordre du jour, convier toute personne qualifiée, avec voix consultative aux réunions du comité syndical.

6.1.4. Règlement intérieur

Le comité syndical adopte à la majorité absolue des délégués titulaires ou suppléants présents à la réunion du comité syndical, le règlement intérieur du comité syndical, dans les six mois qui suivent la création du syndicat mixte.

Le règlement intérieur fixe notamment les modalités pratiques de fonctionnement du comité syndical. Dans l'hypothèse où le règlement intérieur doit être modifié à la suite d'une modification des statuts du syndicat mixte, le comité syndical adopte le règlement intérieur modifié à la majorité des délégués titulaires ou suppléants présents à la réunion du comité syndical, dans les six mois qui suivent ladite modification des statuts.

6.1.5. Commissions

Le comité syndical peut créer, en tant que de besoin, des commissions thématiques consultatives chargées d'étudier des questions spécifiques en lien avec l'objet et les compétences du syndicat mixte.

Les membres de ces commissions sont désignés par le comité syndical. Tout délégué titulaire ou suppléant peut être désigné membre de ces commissions.

Ces commissions sont de droit présidées par le président qui peut déléguer cette attribution à un vice-président ou à un membre du bureau.

6.2 - Le bureau

6.2.1. Composition

Sont membres du bureau, le président, les six (6) vice-présidents et les six (6) membres du bureau.

Les dispositions de l'article 6.4.1 des présents statuts relatives à l'élection et au mandat des vice-présidents sont applicables mutatis mutandis à l'élection et au mandat des membres du bureau qui n'ont pas la qualité de président ou de vice-présidents.

6.2.2. Attributions

Le bureau exerce les attributions qui lui sont déléguées par le comité syndical à l'exception des attributions qui sont expressément confiées au comité syndical par la loi et les règlements en vigueur. Il assiste le président dans l'exercice de ses fonctions.

6.2.3. Fonctionnement

Le bureau se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du président qui en fixe l'ordre du jour.

Le bureau se réunit au siège du syndicat mixte ou dans un lieu choisi par le bureau dans le périmètre du syndicat mixte tel que prévu à l'article 3.2 des présents statuts.

Les décisions sont prises à main levée à la majorité absolue des membres du bureau présents à la réunion du bureau.

Chaque membre du bureau dispose d'une voix au sein du bureau. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Les séances du bureau ne sont pas publiques.

6.3 - Le président

La présidence du syndicat mixte est assurée par un président.

6.3.1. Élection et mandat

Le président est élu par le comité syndical parmi les délégués titulaires au scrutin uninominal à un tour, à la majorité absolue.

Si après deux scrutins, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité simple des délégués titulaires ou suppléants présents à la réunion du comité syndical.

En cas d'égalité des suffrages, le délégué titulaire le plus âgé est déclaré élu.

L'élection du président s'effectue au scrutin secret.

Le président est élu jusqu'à la date du premier renouvellement ou de non-renouvellement de son mandat au sein de l'organe délibérant qui l'a désigné délégué au sein du comité syndical.

Le président sortant est rééligible.

Le président sortant continue à exercer ses fonctions de président jusqu'à l'élection, lors de la première réunion du comité syndical suivant la date du premier renouvellement ou de non-renouvellement de son mandat au sein de l'organe délibérant qui l'a désigné délégué au sein du comité syndical, par le comité syndical, d'un nouveau président.

En cas de vacance du siège du président, pour quelque raison que ce soit, le comité organise l'élection d'un nouveau président lors de la première réunion du comité syndical suivant la vacance.

L'élection pour quelque raison que ce soit d'un nouveau président entraîne l'élection de nouveaux vice-présidents et de nouveaux membres du bureau n'ayant pas la qualité de président ou de vice-présidents.

6.3.2. Attributions

Le président préside le syndicat mixte.

Le président préside les réunions du comité syndical et du bureau. A cet égard et en particulier,

- il convoque aux réunions du comité syndical et du bureau ;
- il dirige les débats et contrôle les votes.

Le président est l'organe exécutif du syndicat mixte. À cet égard et en particulier,

- il est chargé d'exécuter les décisions prises par le comité syndical et le bureau ;
- il prépare et exécute le budget ; il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes ;
- il est chargé de l'administration du syndicat mixte, est responsable du personnel du syndicat mixte ;
- il représente le syndicat mixte en justice.

Il exerce les attributions qui lui sont déléguées par le comité syndical dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Le président peut déléguer sa signature ou l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et à un ou plusieurs responsable(s) des services du syndicat mixte.

6.4 - Les vice-présidents

La vice-présidence du syndicat mixte est assurée par six (6) vice-présidents.

6.4.1. Élection et mandat

Le comité syndical élit deux vice-présidents parmi les délégués titulaires désignés par l'organe délibérant du SMICTOM SUD EST 35, deux vice-présidents parmi les délégués titulaires désignés par l'organe délibérant du SMICTOM DU PAYS DE FOUGÈRES et deux vice-présidents parmi les délégués titulaires désignés par l'organe délibérant du SMICTOM DES PAYS DE VILAINE.

Les vice-présidents sont élus par le comité syndical au scrutin de liste majoritaire à un tour.

Les listes sont déposées auprès du président au cours de la réunion du comité syndical dont l'ordre du jour est consacré à l'élection des vice-présidents. Les listes sont des listes bloquées.

Les vice-présidents sont élus par le comité syndical à la majorité simple des délégués titulaires ou suppléants présents à la réunion du comité syndical.

En cas d'égalité de voix entre deux listes, les sièges de vice-présidents sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée.

Les vice-présidents sont élus pour la même durée que le président. L'élection pour quelque raison que ce soit d'un nouveau président entraîne l'élection de nouveaux vice-présidents.

Les vice-présidents sortants sont rééligibles.

Les vice-présidents sortants continuent à exercer leurs fonctions de vice-présidents jusqu'à l'élection, lors de la première réunion du comité syndical suivant l'échéance de leur mandat, par le comité syndical, de nouveaux vice-présidents.

En cas de vacance du siège d'un vice-président, il est procédé à l'élection d'un vice-président le remplaçant dans un délai maximum de deux mois.

6.4.2. Attributions

Les vice-présidents exercent les attributions qui leur sont déléguées par le président à l'exception des attributions qui sont expressément confiées au président par la loi et les règlements en vigueur.

En cas de démission ou de décès du président, un vice-président, suivant l'ordre de nomination défini ci-après, exerce la plénitude des fonctions de président jusqu'à l'élection du nouveau président.

En cas d'absence du président à l'une des réunions du comité syndical ou du bureau, un vice-président, suivant l'ordre de nomination défini ci-après, dirige les débats et contrôle les votes.

L'ordre de nomination visé aux deux alinéas précédents est l'ordre de présentation des candidats sur la liste établie pour l'élection des vice-présidents.

L'ordre de présentation des candidats sur la liste établie pour l'élection des vice-présidents doit respecter les dispositions suivantes :

- Les premier et deuxième vice-présidents ne peuvent pas être délégués du même SMICTOM que le président ;
- Chacun des SMICTOM membres compte un délégué parmi les trois premiers vice-présidents.

Article 7 - Adhésion - Retrait

7.1 - Adhésion

Seuls peuvent demander à adhérer au syndicat mixte, des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales, à l'exclusion de toute autre personne morale de droit public.

La procédure d'adhésion d'un nouvel adhérent est une procédure en trois étapes. L'adhésion d'un nouvel adhérent requiert :

1. une délibération de l'organe délibérant de la personne morale qui souhaite adhérer au syndicat mixte approuvant la demande d'adhésion et les conditions de cette adhésion ;
2. une délibération du comité syndical approuvant la demande d'adhésion et les conditions de cette adhésion ; cette délibération est adoptée à la majorité des deux tiers des délégués titulaires ou suppléants présents à la réunion du comité syndical ;
3. une approbation de la demande d'adhésion et des conditions de cette adhésion par les adhérents : l'adhésion du nouvel adhérent et les conditions de cette adhésion sont considérées comme approuvées lorsqu'elles ont été approuvées par des délibérations concordantes des organes délibérants de deux tiers au moins des adhérents et lorsque les organes délibérants ayant approuvé l'adhésion du nouvel adhérent et les conditions de cette adhésion représentent au moins le quart de la population comprise dans le périmètre du syndicat mixte.

À défaut de délibération dans le délai de trois (3) mois à compter de la saisine des organes délibérants des adhérents par le président, la décision des organes délibérants des adhérents concernés est réputée favorable.

7.2 - Retrait

Hors hypothèses pour lesquelles une procédure de retrait est spécifiquement prévue par la loi et les règlements en vigueur, la procédure de retrait d'un adhérent du syndicat mixte est la procédure définie ci-après.

La procédure de retrait d'un adhérent du syndicat mixte est une procédure en cinq étapes. Le retrait d'un adhérent du syndicat mixte requiert :

1. une délibération de l'organe délibérant de l'adhérent qui souhaite se retirer du syndicat mixte approuvant le principe de son retrait ;
2. la transmission par le président de l'adhérent qui souhaite se retirer du syndicat mixte , au président, de la délibération de l'organe délibérant de l'adhérent qui souhaite se retirer du syndicat mixte approuvant le principe du retrait ;
3. une délibération du comité syndical approuvant le principe du retrait de l'adhérent qui souhaite se retirer du syndicat mixte.

Les délégués désignés par l'organe délibérant de l'adhérent qui souhaite se retirer du syndicat mixte ne participent pas au vote de la délibération du comité syndical ayant pour objet d'approuver le principe du retrait.

Le comité syndical dispose d'un délai de trois (3) mois pour délibérer sur le principe du retrait ; à défaut, il est considéré que le comité syndical n'a pas approuvé le principe du retrait.

Le délai de trois (3) mois visé au précédent alinéa court à compter de la transmission par le président de l'adhérent qui souhaite se retirer du syndicat mixte, au président, de la délibération de l'organe délibérant de l'adhérent qui souhaite se retirer du syndicat mixte approuvant le principe du retrait.

4. une délibération de l'organe délibérant de l'adhérent qui ne souhaite pas se retirer du syndicat mixte approuvant le principe du retrait de l'adhérent qui souhaite se retirer du syndicat mixte.

L'organe délibérant de l'adhérent qui ne souhaite pas se retirer du syndicat mixte dispose d'un délai de trois (3) mois pour délibérer sur le principe du retrait ; à défaut, il est considéré que l'organe délibérant de l'adhérent qui ne souhaite pas se retirer du syndicat mixte n'a pas approuvé le principe du retrait.

Le délai de trois (3) mois visé au précédent alinéa court à compter de la transmission par le président, au président de l'adhérent qui ne souhaite pas se retirer du syndicat mixte, de la délibération de l'organe délibérant de l'adhérent qui souhaite se retirer du syndicat mixte approuvant le principe du retrait.

5. la conclusion d'une convention de retrait ayant pour objet de définir les conditions du retrait et devant être approuvée par l'organe délibérant de l'adhérent qui souhaite se retirer du syndicat mixte, par l'organe délibérant de l'adhérent qui ne souhaite pas se retirer du syndicat mixte et par le comité syndical ; les délégués désignés par l'organe délibérant de l'adhérent qui souhaite se retirer du syndicat mixte ne participent pas au vote de la délibération du comité syndical relative à la convention de retrait.

La convention de retrait prévoit notamment la répartition, entre le syndicat mixte et l'adhérent qui souhaite se retirer du syndicat mixte :

- des biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de la compétence traitement des déchets au syndicat mixte ;
- du produit de la réalisation desdits biens meubles et immeubles ;
- du solde de l'encours de la dette contractée postérieurement au transfert de la compétence traitement des déchets au syndicat mixte ;

- de toutes conséquences financières résultant de la modification ou de la rupture des contrats passés par le syndicat mixte pour l'exercice de sa compétence.

Le retrait d'un adhérent entraîne la modification des présents statuts dans les conditions fixées à l'article 9 des présents statuts.

Article 8 - Dispositions financières

Le syndicat définit « le coût syndical » comme étant le montant total de la participation demandée à l'ensemble des entités adhérentes pour le traitement de la totalité de leurs déchets.

La participation financière se décompose en deux parties :

- Les charges de structure sont réparties entre les entités adhérentes au prorata du nombre d'habitants (dernier recensement officiel).
- Les dépenses liées au traitement des déchets du syndicat (toutes filières confondues) sont réparties entre les entités adhérentes selon le coût net unitaire des déchets multiplié par les tonnages produits par chaque entité.

À défaut de pouvoir identifier le tonnage produit par une entité, le tonnage à prendre en compte pour déterminer la participation de ladite entité sera fixé au prorata de la population desservie, telle qu'elle résulte du dernier recensement.

Contributions exceptionnelles :

Le syndicat peut appeler auprès de ses membres des contributions exceptionnelles, notamment pour assurer la réalisation d'investissements nécessaires au bon fonctionnement du service.

Les montants et modalités de versement des contributions exceptionnelles sont définis par délibération du comité syndical.

Article 9 - Modification des statuts

La procédure de modification des présents statuts est une procédure en deux étapes. La modification des présents statuts requiert :

1. une délibération du comité syndical approuvant la modification des présents statuts ; cette délibération est adoptée à la majorité des deux tiers des délégués titulaires ou suppléants présents à la réunion du comité syndical ;
2. une approbation de la modification des présents statuts par les adhérents : la modification des présents statuts est considérée comme approuvée lorsqu'elle a été approuvée par des délibérations concordantes des organes délibérants de deux tiers au moins des adhérents et lorsque les organes délibérants ayant approuvé la modification des présents statuts représentent au moins le quart de la population comprise dans le périmètre du syndicat mixte.

À défaut de délibération dans le délai de trois (3) mois à compter de la saisine des organes délibérants des adhérents par le président, la décision des organes délibérants des adhérents concernés est réputée favorable.

Article 10 - Régime comptable

Est nommé receveur du syndicat le service de gestion comptable de Vitré.

La comptabilité du syndicat mixte est tenue et sa gestion assurée selon les règles de la comptabilité publique.

Le syndicat mixte est notamment soumis aux dispositions du code général des collectivités territoriales afférentes aux règles budgétaires, financières et comptables applicables aux communes.

Article 11 - Litiges

11.1 - Conciliation

En cas de litige lié à l'exécution des présents statuts, entre le syndicat mixte et un ou plusieurs adhérents ou entre plusieurs adhérents entre eux, les adhérents concernés et/ou le syndicat mixte s'engagent à chercher à résoudre ce différend ou ce litige à l'amiable.

11.2 - Tribunal administratif

En cas de désaccord persistant de plus de trois (3) mois à compter de la survenance du litige, le litige peut être porté par l'une des parties devant le Tribunal Administratif de Rennes, sans préjudice du lancement de la procédure de retrait fixée à l'article 7.2. des présents statuts ou d'une modification des présents statuts dans les conditions fixées à l'article 9 des présents statuts.

Vu pour être annexé à l'arrêté du **19 DEC. 2025**
portant modification des statuts du syndicat de Tri,
Traitement, Transition écologique et circulaire (S3T'ec)

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Pierre LARREY



Envoyé en préfecture le 22/01/2025
Reçu en préfecture le 22/01/2025
Publié le
ID : 035-200084945-20250115-VF_CS08_JAN2025-DE

DELIBERATION

Du Mercredi 15 Janvier 2025

Date convocation : 31/12/2024

Le Comité Syndical, légalement convoqué le 31 décembre 2024, s'est réuni, le mercredi quinze janvier deux mille vingt-cinq à 18h30, à VITRE.

Nombre de délégués : 37 Nombre de délégués présents : 34 (en début de séance)

Quorum : 19 Nombre de pouvoirs : 1

Etaient Présents :

Délégués Titulaires :

M. Claude CAILLEAU (ARGENTRE DU PLESSIS), M. Daniel CARRE (DT BOISTRUDAN), M. Daniel TESSIER (DOMALAIN), M. Roland LE DROFF (GENNES SUR SEICHE), Mme Danielle RESONET (DT LANDAVRAN), M. Christian STEPHAN (MONDEVERT), M. Christophe POLLYN (MONTAUTOUR), Mme Marielle MURET-BAUDOIN (DT NOYAL SUR VILAINE), M. Alain TESSIER (PIRE CHANCE), Mme Christine HAIGRON (POCE LES BOIS), M. Jean-Yves BOURCIER (PRINCE), Mme Isabelle DUSSOUS (VITRE), M. Daniel BALLUAIS (BILLE), M. Hervé GUILLARD (PARIGNE), M. Gérard BARBEDETTE (DT POILLEY), M. Henri AVRIL (VAL COUESNON), M. Yves THEBAULT (BAIN DE BRETAGNE), M. Jacques LARRAY (BOURG DES COMPTES), M. Loïc LERAY (DT GUIGNEN), Mme Christine GARDAN (LA NOË BLANCHE), M. Gérard BAUDU (ST JUST), M. André BRIZARD (SAULNIERES), Mme Kristelle JUILLET (VAL D'ANAST)

Délégués suppléants :

M. Mickael LEFEUVRE (BREAL SOUS VITRE) remplaçant de Mme Marie-Christine MORICE (DT ETRELLES), Mme Marie-Annick COUASNON (CHAMPEAUX) remplaçant de Mme Marie-Cécile TARIOL (DT VITRE), Mme Isabelle CEZE (JANZE) remplaçant de M. Daniel FEVRIER (DT LA GUERCHE DE B), M. Michel RENOU (LOUVIGNE DE BAIS) remplaçant de M. Yves RENAULT (DT CHATEAUGIRON), Mme Maryse HUCHET (VAL D'IZE) remplaçant de Mme Soazig POTTIER (DT BAIS), M. RIBEIRO Manuel (BILLE) remplaçant de Mme Mélanie MONTEBAULT (DT LES PORTES DU COGLAIS), M. Jean-François BUFFET (LECOUSSE) remplaçant de M. Dominique FROC (DT RIVES DU COUESNON), M. Ronan SALAUN (LIFFRE) remplaçant de M. Pascal HERVE (DT BAZOUGES LA PEROUSE), M. Yannick LECONTE (SENS DE BRETAGNE) remplaçant de M. Pierre BERHAULT (DT BEAUCE), M. Jean LEMOINE (GUICHEN) remplaçant de M. Jean-Yves GLEMAU (DT PIPRIAC), M. Pierre THOMAS (POLIGNE) remplaçant de M. Yvon MELLET (DT TEILLAY).

Pouvoir : M. Serge BOUDET (DT FOUGERES) donne pouvoir à M. Henri AVRIL (DT VAL COUESNON),

Arrivée en cours de séance :

Départ en cours de séance : M. Daniel TESSIER (DT DOMALAIN), Mme Isabelle CEZE (DS JANZE), M. Patrick ROBERT (DS BRIE) pendant la question 9 (délibération n°8), M. Ronan SALAUN (DS LIFFRE) pendant la question 13 (délibération n°11)

Assistait également à la réunion : M. Patrick ROBERT (DS BRIE), M. Denis FROMONT (DS TAILLIS), M. Fabrice HEULOT (DS VITRE), M. Jérôme MARQUET (DGS SMICTOM des Pays de Vilaine).

Etaient absents excusés :

M. Yves RENAUD (DT CHATEAUGIRON), Mme Marie-Christine MORICE (DT ETRELLES), M. Jean-Yves PAIN (MARPIRE), M. Daniel FEVRIER (LA GUERCHE DE BRETAGNE), M. Pascal HERVE (DT BAZOUGES LA PEROUSE), M. Pierre BERHAULT (DT BEAUCE), M. Serge BOUDET (DT FOUGERES), Mme Mélanie MONTEBAULT (DT PORTES DU COGLAIS), M. Dominique FROC (RIVES DU COUESNON), M. Jean-Yves GLEMAU (DT PIPRIAC), M. Yvon MELLET (DT TEILLAY), M. Jean-Yves PAIN (DS MARPIRE), Mme Véronique BREMOND (DS MARTIGNE FERCHAUD), M. Christian HUBERT (DS LE TIERCENT), M. Yves THILLOU (DS BOURG DES COMPTES), M. Didier LE CHENECHAL (DS LASSY), M. François LE MERLUS (DS LASSY), Mme Chrystèle BRUNARD (DS LES BRULAIS)

Secrétaire de séance : M. BRIZARD André (DT SAULNIERES),



COMITÉ SYNDICAL 15 janvier 2025

DELIBERATION N°VF CS08
5.3 Désignation des représentants

OBJET : ADMINISTRATION GENERALE : Désignation du représentant au sein de la SAS BRETI-SUN ISDND

La Présidente expose :

Vu l'arrêté préfectoral du 21 Novembre 2018 portant création du Syndicat Mixte Ouvert de Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés à compter du 1^{er} Janvier 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant modification des statuts du Syndicat de Tri, Traitement, Transition écologique et circulaire (S3T'ec) : Modification du périmètre : adhésion du Smictom Pays de Vilaine ;

Vu la délibération n°6 du Comité syndical en date du 5 Mars 2020 autorisant la participation du Syndicat de Traitement via l'entrée au capital dans la Société par actions simplifiées (SAS) Breti-Sun ISDND, et approuvant les statuts et le pacte d'actionnaires de la société ;

Vu les statuts de la Société par actions simplifiées (SAS) Breti-Sun ISDND ;

Considérant que la SAS Breti-Sun ISDND a pour objet la production d'énergies renouvelables, notamment par l'acquisition et l'installation de centrales photovoltaïques et l'exploitation d'unité de production d'énergie renouvelable, notamment de centrales photovoltaïques, comprenant de manière non exhaustive la vente d'électricité et produits associés, la maintenance préventive et curative des installations, l'amélioration et l'optimisation de la production.

Considérant que chaque actionnaire doit être représenté au sein de l'Assemblée générale et au Comité de Direction de la Société Breti-Sun ISDND ;

Considérant la candidature de Isabelle DUSSOUS ;

LA PRESIDENTE PROPOSE AU COMITE SYNDICAL DE LA DESIGNER REPRESENTANTE AU SEIN DE LA SAS BRETI SUN ISDND.

Au vu des éléments présentés, et après en avoir délibéré,

Le COMITE SYNDICAL, à l'unanimité des membres présents, DECIDE :

- De désigner Mme Isabelle DUSSOUS, représentant(e) au sein de l'Assemblée générale de la SAS BRETI SUN ISDND et au Comité de Direction de la Société.

Présents : 33
Pouvoir : 1
Nombre de votants : 33
Nombre de voix pour : 33
Abstentions : 0
Contre : 0

Pour extrait conforme,


La Présidente,
Isabelle DUSSOUS



Société par actions simplifiée
au capital de 248 000 €

Inscrite au RCS de Rennes sous le n°893 983 280

Sise Village des Collectivités d'Ille-et-Vilaine, 1 avenue de Tizé, CS 43603,
35236 THORIGNÉ-FOUILLARD

STATUTS

Version du 27 septembre 2021

SOMMAIRE

DEFINITION DE LA SOCIETE.....	4
ARTICLE 1. <i>FORME</i>	4
ARTICLE 2. <i>OBJET</i>	4
ARTICLE 3. <i>DENOMINATION</i>	4
ARTICLE 4. <i>CAPITAL SOCIAL</i>	5
ARTICLE 5. <i>SIEGE SOCIAL</i>	5
ARTICLE 6. <i>DUREE</i>	5
APPORTS DES ASSOCIES.....	5
ARTICLE 7. <i>APPORT INITIAL EN CAPITAL</i>	5
ARTICLE 8. <i>MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL</i>	7
ARTICLE 9. <i>APPORTS EN AVANCES EN COMPTE COURANT D'ASSOCIES</i>	8
LES ACTIONS.....	8
ARTICLE 10. <i>FORME DES ACTIONS</i>	8
ARTICLE 11. <i>CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS</i>	8
ARTICLE 12. <i>DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS</i>	10
ARTICLE 13. <i>INDIVISIBILITE DES ACTIONS</i>	10
ADMINISTRATION DE LA SOCIETE.....	10
ARTICLE 14. <i>PRESIDENT</i>	10
ARTICLE 15. <i>DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES</i>	12
ARTICLE 16. <i>REGLES DE DEONTHOLOGIE ET DE PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS</i>	14
VIE SOCIALE.....	16
ARTICLE 17. <i>EXERCICE SOCIAL</i>	16
ARTICLE 18. <i>AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES</i>	16
ARTICLE 19. <i>TRANSFORMATION DE LA SOCIETE</i>	17
ARTICLE 20. <i>DISSOLUTION / LIQUIDATION</i>	17
ARTICLE 21. <i>CONTESTATIONS</i>	17
SIGNATURES	18

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1. Les développeurs

- **Energ'IV**, Société d'économie mixte locale au capital de 6 000 000 €, ayant son siège social 1, avenue de Tizé, 35235 Thorigné-Fouillard, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Rennes, sous le numéro 843 735 572 représentée Monsieur David CLAUSSE, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du 13/12/2019,

ET

- **QUENEA'CH**, SAS au capital de 1 706 926 €, ayant son siège social au 7 Place du Champ de Foire - BP 221 - 29270 Carhaix- immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Brest, sous le numéro 509 058 699 représentée par Madame Pauline CARO, Directrice générale,

ET

2. Les collectivités territoriales et leurs groupements :

- **SMICTOM Valcobreizh**, ayant son siège 1 La Lande, 35190 Tinténac, représenté par Monsieur Ronan SALAÛN, en qualité de Président, et dûment habilité par délibération du 30/09/2020,

ET

- **Syndicat de Traitement Vitré-Fougères**, ayant son siège 45 route des Eaux 35500 Vitré, représenté par Madame Isabelle DUSSOUS, en qualité de Présidente, et dûment habilitée par délibération du 20/10/2020,

ET

- **SMICTOM Centre Ouest**, ayant son siège 5 ter, rue de Gaël 35290 St-Méen-le-Grand, représenté par Monsieur Hubert GUINARD, en qualité de Président et dûment habilité par délibération du 22/09/2020,

ET

- **Rennes Métropole**, ayant son siège au 4, avenue Henri Fréville, 35031 RENNES, représentée par Monsieur Olivier DEHAESE, en qualité de Vice-Président, et dûment habilité par délibération du 10/09/2020,

ET

- **Communauté de Communes Côte d'Emeraude**, ayant son siège au 1 Esplanade des équipages, 35730 Pleurtuit, représentée par Madame Sylvie SARDIN, en sa qualité de Vice-Présidente, et dûment habilitée par délibération du 12/11/2020,

3. Les autres Associés :

- **CIREN**, Société par actions simplifiée à capital variable, ayant son siège social 10 rue Théodore botrel, 35000 RENNES, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Rennes, sous le numéro 850 580 713 représentée par Monsieur Vincent VANDERHAGHEN, en qualité de Président, dûment habilité par décision de l'Assemblée Générale du 10/02/2020,

ET

- **La coopérative des Survoltés**, Société coopérative d'intérêt collectif société par actions simplifiée à capital variable, ayant son siège social Les Pontènes, 35440 GUIPEL, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Rennes, sous le numéro 843 122 250 représentée par Monsieur Sylvain BOISVERT, dûment habilité par délibération de l'Assemblée Générale ordinaire en date du 14/12/2019,

ET

- **Dol'watt**, Association Loi 1901, ayant son siège social Marie de Dol, 1 Grande Ruee des Stuarts 35095 Dol-de-Bretagne, inscrite au répertoire national des associations, sous le numéro W354003758 représentée par Monsieur Jean-Claude CASTELLIER, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du 27/02/2020,

étant désignés collectivement ci-après les « Associés »,

Etablissent, ainsi qu'il suit, les Statuts de la société par actions simplifiée qu'ils sont convenus de constituer entre eux ci-après dénommée la « **Société** ».

DEFINITION DE LA SOCIETE

ARTICLE 1. FORME

La société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions du Code de commerce et par les présents Statuts.

La Société comportera indifféremment un ou plusieurs Associés. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé, celui-ci est dénommé Associé Unique. L'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus aux Associés, le terme collectivité des Associés désignant indifféremment l'Associé unique ou les Associés.

La Société ne peut en aucun cas faire procéder à une offre au public de titre financiers.

ARTICLE 2. OBJET

La Société a pour objet social :

- la production d'énergies renouvelables, notamment par l'acquisition et l'installation de centrales photovoltaïques ;
- et l'exploitation d'unité de production d'énergie renouvelable, notamment de centrales photovoltaïques, comprenant de manière non exhaustive la vente d'électricité et produits associés, la maintenance préventive et curative des installations, l'amélioration et l'optimisation de la production.

La société exercera ses activités notamment sur le territoire de chacun de ses actionnaires personnes morale de droit public elle pourra également, au besoin, intervenir sur des territoires limitrophes de chacun de ses actionnaires personnes morales des droit public.

La Société pourra exercer ses activités tant pour son propre compte que pour le compte d'autrui.

La Société peut agir directement ou indirectement, soit en association, participation, groupement ou société avec toutes autres personnes ou sociétés, notamment par voie de création de sociétés et de groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location gérance de tous fonds de commerce ou établissements, de prise d'acquisition, d'exploitation ou de cession de tous procédés et brevets contribuant à la réalisation de l'objet de la Société. D'une manière plus générale, elle pourra accomplir toute opération financière, commerciale, industrielle, civile, mobilière et immobilière pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou étant susceptible d'en faciliter la réalisation.

ARTICLE 3. DENOMINATION

La dénomination sociale de la Société est : **Breti Sun ISDND**

Dans tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots « *Société par Actions Simplifiée* » ou des initiales « S.A.S » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4. CAPITAL SOCIAL

Le capital social, à la constitution de la société, est fixé à **deux cents quarante huit mille euros (248 000€)**.

Il est divisé en **vingt-quatre mille huit cents (24 800) actions de dix euros (10€) euros de valeur nominale chacune**, toutes de même catégorie et libérées dans les conditions indiquées aux articles 7 et 9 des présentes.

ARTICLE 5. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : **Village des Collectivités d'Ille-et-Vilaine, 1 avenue de Tizé - CS 43603, 35236 THORIGNÉ-FOUILLARD**

Il pourra être transféré dans tout endroit du même département par simple décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée des Associés, et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire de l'assemblée des Associés, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 6. DUREE

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation par décision extraordinaire de l'assemblée des Associés.

APPORTS DES ASSOCIES

ARTICLE 7. APPORT INITIAL EN CAPITAL

Lors de la constitution, il a été fait apport en numéraire à la Société d'une somme de **deux cents treize mille euros (213.000€)** correspondant à la valeur nominale de **vingt-et-un mille trois cents (21 300) actions de dix euros (10€) euros chacune** toutes de numéraire, composant le capital social, lesdites actions entièrement souscrites et partiellement libérées dans les conditions indiquées ci-après, par :

- La SEML Energ'IV, habilitée aux termes de la délibération du Conseil d'Administration en date du 13/12/2019, à concurrence de :
Soixant dix mille euros (70 000 €),
- Le Syndicat de Traitement Vitré-Fougères, habilité aux termes de la délibération du Comité Syndical en date du 05/03/2020, à concurrence de :
Trente-cinq mille euros (35 000 €),
- Le SMICTOM Centre Ouest, habilité aux termes de la délibération du Comité Syndical en date du 25/02/2020, à concurrence de :
Trente-cinq mille euros (35 000 €),

- Rennes Métropole, habilitée aux termes de la délibération du Conseil Métropolitain en date du 30/01/2020, à concurrence de :
Trente-cinq mille euros (35 000 €),
- Communauté de Communes Côte d'Emeraude, habilitée aux termes de la délibération du Conseil Communautaire en date du 19/12/2019, à concurrence de :
Trente-cinq mille euros (35 000 €),
- La SAS CIREN, habilitée aux termes de la délibération du Conseil de gestion en date du 10/02/2020, à concurrence de :
Mille euros (1 000 €),
- La SCIC La coopérative des survoltés, habilitée aux termes de la délibération de l'Assemblée générale ordinaire en date du 14/12/2019, à concurrence de :
Mille euros (1 000 €),
- L'association Dol'watt, habilitée aux termes de la délibération du Conseil d'administration en date du 29/01/2020, à concurrence de :
Mille euros (1 000 €),

seules personnes physiques ou morales signataires des Statuts.

Les apports en numéraire ont été libérés à concurrence de cinq euros (5€) par action, soit 50% et déposés pour le compte de la Société en formation à la Banque Arkea sise au 3, Avenue d'Alphasis - CS 96856 - 35760 Saint Grégoire, en date du 30 mars 2020.

La libération du surplus, soit la somme de cinq euros (5€) par action, à laquelle chacun des soussignés s'oblige, interviendra sur décision du Président ou du Comité de direction, en une ou plusieurs fois dans un délai maximal de cinq ans à compter de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

En outre, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

L'Associé qui ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions aux époques fixées par le Président ou du Comité de direction est soumis aux dispositions applicables du code de commerce ou du code général des collectivités territoriales lorsque l'Associé défaillant est un Associé du collège public.

Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

La libération du surplus est intervenue en une fois sur décision du Président du 27 mai 2020.

ARTICLE 8. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

8.1 Augmentation de capital

Historique des modifications de capital

1- Aux termes de la décision extraordinaire des associés de la SAS Breti Sun ISDND en date du 27 septembre 2021, la SEML Energ'IV a cédé 50% de ses titres détenus au sein de la SAS Breti Sun ISDND (titres numérotés 3501 à 7000), soit un total de trois mille cinq cent (3500) actions à la SAS QUENEA'CH.

8.2 Augmentation de capital

L'augmentation du capital est décidée par décision extraordinaire de la collectivité des Associés, sur le rapport du Président, aux conditions et selon les modalités prévues par le code de commerce.

Les Associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. L'assemblée des Associés peut par décision extraordinaire décider, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Lors d'une augmentation de capital, les actions souscrites en numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital considérée est devenue définitive.

En outre, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

L'Associé qui ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions aux époques fixées par le Président ou du Comité de direction est soumis aux dispositions applicables du code de commerce ou du code général des collectivités territoriales lorsque l'Associé défaillant est un Associé public.

Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Historique des augmentations de capital

1- En date du 27 mai 2020, l'Assemblée générale extraordinaire a décidé d'augmenter le capital en émettant trois mille cinq cents (3 500) actions nouvelles d'une valeur nominale de dix euros (10€), pour le porter à deux-cent quarante-huit mille euros (248 000 €). L'assemblée générale extraordinaire a également approuvé l'acquisition de ces parts de la façon suivante :

- Le SMICTOM Valcobreizh, ayant son siège 1 La Lande 35190 Tinténia, représenté par Monsieur Ronan SALAÜN, à concurrence de :

Trente-cinq mille euros (35 000 €),

Soit l'intégralité des actions nouvellement émises.

8.3 Réduction de capital

La réduction du capital constitue une décision extraordinaire de la collectivité des Associés, sur le rapport du Président, aux conditions et selon les modalités prévues par le code de commerce.

ARTICLE 9. APPORTS EN AVANCES EN COMPTE COURANT D'ASSOCIES

Il n'est pas fait d'apports en avances en compte courant d'Associés à la constitution de la société.

Les Associés pourront toutefois, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'un commun accord entre l'Associé intéressé et le Président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation des conventions réglementées.

Les Associés publics pourront faire des apports en compte courant, dans le respect des dispositions applicables du code général des collectivités territoriales.

LES ACTIONS

ARTICLE 10. FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. La propriété des actions de la Société résulte de leur inscription dans les comptes individuels d'Associés au nom de leur(s) titulaire(s) sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

ARTICLE 11. CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La cession des actions de la Société s'opère à l'égard de la Société et des tiers par l'inscription au compte du bénéficiaire de la cession à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société, conformément à l'article R.228-10 du code de commerce.

Tout ordre de mouvement est enregistré sur le registre des mouvements.

La tenue des registres des mouvements de titres de la Société et des comptes individuels sera assurée par le Président qui sera seul habilité à procéder aux écritures dans les comptes ouverts au nom des propriétaires de Titres de la Société dans les registres de la Société et les comptes

individuels en conformité avec les engagements contenus dans les présents Statuts ainsi que dans le Pacte. Le Président de la Société peut déléguer à tout conseil externe de son choix la mission de tenir les registres de mouvements de titres de la société et les comptes individuels conformément à ce qui précède.

Les cessions d'actions sont soumises au respect des stipulations du Pacte. En particulier, le cessionnaire de toute action de la Société devra préalablement à la réalisation de ladite cession, adhérer pleinement au Pacte conformément à ses stipulations étant précisé que l'acquisition de la qualité d'Associé vaut adhésion automatique, pleine et entière aux présents Statuts.

Toute cession réalisée en violation des stipulations du Pacte, des Statuts et notamment de cet article sera réputée avoir été réalisée en violation des Statuts de la société et sera donc nul conformément aux dispositions de l'article L.227_15 du Code de commerce.

La transmission d'actions est libre dans les cas suivants :

- par les personnes physiques en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant,
- pour les sociétés de droit privé, en cas de cession, d'apport ou de fusion intervenant entre une société et une de ses filiales ou participations et, réciproquement ou entre lesdites participations, filiales ou sous-filiales elles-mêmes,
- pour les personnes morales de droit public, en cas de transfert de compétences, regroupement ou de fusion avec une autre personne morale de droit public,
- entre Associés.

A ces exceptions près, la cession d'actions à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à agrément préalable.

A cet effet, le cédant doit notifier à la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une notification émanant du Président, soit du défaut de réponse dans le délai de trois (3) mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le Président est tenu, dans le délai de trois (3) mois, à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un Associé ou par un tiers, soit par la Société en vue d'une réduction de capital.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription suit le même régime que les cessions d'actions.

La cession de droits à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et suit le même régime que les cessions d'actions.

ARTICLE 12. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle donne, en outre, le droit au vote et à la représentation au sein de la collectivité des Associés dans les conditions légales et statutaires, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société, et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les Statuts.

Pour toute décision collective des Associés, sous quelque forme que ce soit, chaque Action dispose, à compter de son émission, d'un droit de vote.

Les Associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Aucune majorité ne peut imposer aux Associés une augmentation de leurs engagements.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions de l'assemblée des Associés.

Les héritiers, ayants droit ou créanciers d'un Associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée des Associés.

ARTICLE 13. INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés au sein de la collectivité des Associés par l'un d'eux ou par un mandataire. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent ou de la Société.

Le droit de vote attaché à chaque action appartient au nu-propriétaire pour toute autre décision que celle concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 14. PRESIDENT

14.1 Nomination du Président

Le Président peut être une personne physique ou morale, Associé ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé par décision collective des Associés.

14.2 Pouvoirs du Président

La société est dotée d'un Comité de direction dont les règles de fonctionnement et les attributions sont précisées dans un Pacte d'Associés (ci-après Pacte).

Le Président assume la direction et l'administration de la Société et dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom et pour le compte de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des décisions qui devront recueillir l'accord préalable du Comité de direction conformément aux stipulations du Pacte, des présents Statuts et des décisions, pouvoirs ou missions expressement attribués par la loi, les Statuts ou le Pacte à la compétence de la collectivité des Associés de la société. Il est toutefois précisé que le pouvoir de représentation de la Société du Président à l'égard des tiers ne saurait être retiré au Président.

Le Président est nommé pour une durée indéterminée sauf indication contraire dans sa décision de nomination. Son mandat est renouvelable sans limitation.

14.3 Cessation des fonctions du Président

Les fonctions du Président prennent fin, le cas échéant, à l'expiration de la durée de son mandat ; toutefois, le Président est révocable ad nutum par décision extraordinaire de la collectivité des Associés.

La décision de révocation n'a pas à être motivée. Le Président ne peut prétendre à indemnités ou dommages et intérêts.

Le Président est révocable de plein droit sans qu'il ne puisse prétendre à indemnités ou dommages et intérêts dans les cas suivants :

- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique ;
- Mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale.

Sous réserve des stipulations du Pacte, le Président peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir les Associés 6 mois à l'avance par lettre recommandée avec avis de réception ou lettre remise en mains propres, lequel préavis pourra être réduit par décision collective des Associés.

La démission ne prendra effet que le jour de la réunion d'Associés convoquée par le Président démissionnaire en vue de procéder à son remplacement.

En cas de décès ou démission du Président, il est pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions que celles de sa nomination. En cas d'empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à 3 mois, le Président concerné pourra être considéré comme démissionnaire d'office et il pourra être procédé à son remplacement dans les mêmes conditions que celles prévues pour sa nomination.

14.4 Rémunération

Sous réserve des stipulations du Pacte, le Président pourra percevoir une rémunération pour l'exercice de ses fonctions. La rémunération du Président (en ce compris toute modification) ses

modalités de fixation et ses modalités de règlement seront déterminés par la collectivité des Associés de la société.

En outre, le Président sera remboursé de ses frais raisonnables de représentation et de déplacement sur justification. Cette rémunération et ces frais seront comptabilisés en frais généraux de la Société. En outre, toute dépense non budgétée excédant cinq cents euros (500€) devra être préalablement autorisée par le Comité de direction.

14.5 Délégation de pouvoirs

Le Président, peut dans la limite de ses attributions, consentir toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées. Ces délégations subsistent lorsque le Président vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

ARTICLE 15. DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

La collectivité des Associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes qui sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur nature :

15.1 Décisions ordinaires

Constituent des décisions ordinaires de la collectivité des Associés :

- l'approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- la nomination, rémunération, révocation du Président et des membres du Comité de direction ;
- l'agrément des transmissions d'actions ;
- l'approbation et toute modification des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou Associés (conventions réglementées) ;
- la nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.
- La mise en distribution de dividendes ;

15.2 Décisions extraordinaires

Constituent des décisions extraordinaires de la collectivité des Associés :

- la transformation de la société ;
- la modification du capital social : augmentation, amortissement, réduction ;
- toute modification des Statuts, sauf transfert du siège social dans le ressort ;
- la fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- la dissolution et liquidation ;
- l'exclusion d'un Associé.

Les décisions collectives valablement adoptées obligent tous les Associés, même absents ou dissidents.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président ou du Comité de direction au regard des attributions respectives que leur confère le Pacte.

15.3 Règles d'adoption des décisions collectives

- Règles de convocation

Les réunions des Associés sont convoquées par le Président.
Elles peuvent être également convoquées par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs Associés.
Pendant la période de liquidation, les assemblées des Associés sont convoquées par le ou les liquidateurs.
Les assemblées des Associés sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département, précisé dans l'avis de convocation.

Les réunions d'Associés sont convoquées par tout moyen écrit (LRAR, courriel avec accusé de lecture, fax) adressée aux Associés quinze (15) jours ouvrés au moins avant la date fixée de la réunion.

Les lettres de convocation doivent comporter l'indication du jour, de l'heure, du lieu, et le cas échéant, les numéros de téléphone du lieu de la réunion, ainsi que l'ordre du jour de la réunion.

L'ordre du jour des réunions d'Associés est arrêté par l'auteur de la convocation.

Par exception à ce qui précède, lorsque tous les Associés sont présents ou représentés et manifestent leur accord exprès par écrit, la décision collective est valablement prise en réunion convoquée verablement et sans délai, rapport préalable ou autre formalité, sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires applicables, de plein droit, aux sociétés par actions simplifiées.

Un ou plusieurs Associés, représentant au moins 5% du capital social, ont la faculté de requérir, par tout moyen écrit (LRAR, courriel avec accusé de lecture, fax), l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée des Associés de points ou de projets de résolutions.

Les Associés peuvent délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour si tous les Associés sont présents ou représentés et manifestent leur accord exprès par écrit.

▪ Quorum et modalités de délibération

Lorsque les décisions sont dites ordinaires, l'assemblée des Associés ne délibère valablement sur première convocation que si les Associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions composant le capital social.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité simple des voix dont disposent les Associés présents ou représentés ou votant par correspondance.

Lorsque les décisions sont dites extraordinaires, l'assemblée des Associés ne délibère valablement que si les Associés présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, les trois quarts des actions composant le capital social, et sur deuxième convocation le quart des actions composant le capital social.

L'assemblée des Associés statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les Associés présents ou représentés ou votant par correspondance.

Tout Associé peut se faire représenter par un autre Associé justifiant d'un mandat.

Le mandat est donné pour une seule assemblée des Associés; il peut l'être pour deux types de décisions ordinaires et extraordinaires si elles sont proposées au vote le même jour ou dans un délai de quinze (15) jours. Il vaut pour les assemblées des Associés successives convoquées avec le même ordre du jour.

La Société est tenue de joindre à toute formule de procuration et de vote par correspondance qu'elle adresse aux Associés l'ensemble des documents et renseignements prévus par les textes en vigueur.

Lorsque l'assemblée des Associés délibère sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, le quorum et la majorité ne sont calculés qu'après déduction des actions de l'apporteur ou du bénéficiaire qui n'ont voix délibérative ni pour eux-mêmes, ni comme mandataires.

Les Associés peuvent aussi voter par correspondance.

Tout Associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'assemblée des Associés. Il n'est tenu compte de ce formulaire que s'il est reçu par la Société trois (3) jours au moins avant la réunion de l'assemblée des Associés.

▪ Organisation des assemblées

Une feuille de présence est émise par les Associés présents et les mandataires, à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance. Elle est certifiée exacte par le président de la réunion. Elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout Associé le requérant.

Les assemblées des Associés sont présidées par le Président de la Société. A défaut, elle élit elle-même son président de réunion.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée des Associés est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les membres de l'assemblée peuvent désigner un secrétaire de séance qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

Les délibérations des assemblées des Associés sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et établis sur un registre spécial **coté et paraphé**. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par décret.

ARTICLE 16. REGLES DE DEONTOLOGIE ET DE PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS

16.1 Conventions soumises à autorisation

Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la Société et son Président ou l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, ou s'il s'agit d'une société Associé, la société la contrôlant au sens du code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable des Associés.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable des Associés, les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Président de la Société ou l'un des Associés est propriétaire, Associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions légales.

16.2 Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Associés autres que les personnes morales, au Président ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

16.3 Achat par la société d'un bien appartenant à un Associé

Lorsque la Société, dans les deux ans suivant son immatriculation, acquiert un bien appartenant à un Associé et dont la valeur est au moins égale à un dixième du capital social, un commissaire, chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien, est désigné par décision de justice à la demande du Président.

Le rapport du commissaire est mis à la disposition des Associés. Les Associés statuent sur l'évaluation du bien, comme décision extraordinaire, à peine de nullité de l'acquisition.

Le vendeur n'a voix délibérative, ni pour lui-même, ni comme mandataire.

Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'acquisition est faite en bourse ou sous le contrôle d'une autorité judiciaire ou dans le cadre des opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

16.4 Information préalable des Associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision collective doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux Associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapport(s) du Président et/ ou du (es) commissaire(s) aux comptes, le cas échéant, le ou les rapport(s) doivent être communiqués aux Associés dans un délai suffisant avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision collective.

Les Associés peuvent à toute époque, mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social et, le cas échéant, prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des commissaires aux comptes, le cas échéant.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les Associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et le cas échéant des comptes consolidés du dernier exercice.

VIE SOCIALE

ARTICLE 17. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze (12) mois, qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2021.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse le bilan comptable décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement. Ce rapport annuel, présenté à l'assemblée des Associés, rend également compte de la rémunération totale et des avantages de toute nature, versés durant l'exercice à chaque mandataire social.

Il indique également le montant des rémunérations et des avantages de toute nature que chacun de ses mandataires a reçu durant l'exercice de la part des sociétés contrôlées au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce.

Il comprend également la liste de l'ensemble des mandats et fonctions exercées dans toute Société par chacun de ses mandataires durant l'exercice.

ARTICLE 18. AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable (le cas échéant, après dotation de la réserve légale conformément aux exigences de la loi), les Associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi sous réserve de l'approbation préalable de la collectivité des Associés et sous réserve des dispositions du Pacte.

Sous réserve de l'approbation préalable de la collectivité des Associés, et des dispositions du Pacte un acompte à valoir sur le dividende d'un exercice peut être mis en distribution dans les conditions prévues aux articles L.232_12 et R.232_17 du Code de commerce.

La collectivité des Associés peut prévoir la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués et ce, après approbation préalable de la collectivité des Associés. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Les modalités de paiement des dividendes sont fixées par le Comité de direction ou le Président.

ARTICLE 19. TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence, et si elle a établi et fait approuver par les Associés le bilan de ses deux premiers exercices.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les Associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en Société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des Statuts des Sociétés de cette forme.

En fonction de la transformation de la Société envisagée, et de la législation en vigueur à date, la transformation pourra s'accompagner d'une sortie obligatoire de tout ou partie des Associés du collège public du capital de la Société ou d'une cession totale ou partielle de leurs actions puisque, dès lors, la Société cessera d'être soumise aux dispositions des articles L. 1521-1 à L.1525-3 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 20. DISSOLUTION / LIQUIDATION

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les Statuts ou par décision extraordinaire de l'assemblée des Associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par la collectivité des Associés.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée des Associés peut sur décision ordinaire l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les Associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 21. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, soit entre les Associés eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les Associés et la Société, sont soumises à la juridiction du Tribunal de commerce de Rennes.

A cet effet, en cas de contestation, tout Associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la Société.

Page suivante : page de signatures



SIGNATURES

Fait à : THORIGNE-FOUILLARD, le

La SEML Energ'IV	
La SAS Quenea'ch	
Le SMICTOM Valcobreizh	
Le Syndicat de Traitement Vitré-Fougères	
Le SMICTOM Centre Ouest	
Rennes Métropole	
La Communauté de Communes Côte d'Emeraude	
La SAS CIREN	
La SCIC SAS La coopérative des Survoltés	
L'association Dol'watt	

Lexique

Sigle	Détails	Secteur	Commentaires
ADEME	Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie	Organisme	
AMO	Assistance à maîtrise d'ouvrage	Marché	
AV	Apport volontaire	Collecte	
BAV	Borne d'apport volontaire	Précollecte	
C0,5	Collecte tous les 15 jours	Collecte	
C1	Collecte toutes les semaines	Collecte	
CA	Compte administratif	Finances	
CAO	Commission d'appel d'offres	Marché	
CCATP	Cahier des clauses administratives et techniques particulières	Marché	
CDT	Centre de tri	Traitement	
CS	Collecte sélective	Collecte	
CSR	Combustible solide de récupération	Traitement	
CVE	Centre de valorisation énergétique	Traitement	
CVED	Centre de valorisation énergétique des déchets	Traitement	
D3E	Déchets d'équipements électriques et électroniques	Déchets	Siglés aussi DEEE
DAE	Déchets d'activité économique	Déchets	Anciennement DIB
DASRI	Déchets d'activité de soins à risques infectieux	Déchets	
DDM	Déchets dangereux des ménages	Déchets	Appelés DDS
DDS	Déchets diffus spécifiques	Déchets	Anciennement DMS ou DDM
DEA	Déchets d'éléments d'ameublement	Déchets	
DEEE	Déchets d'équipements électriques et électroniques	Déchets	Siglés aussi D3E
DIB	Déchets industriels banals	Déchets	Appelés DAE
DMS	Déchets ménagers spéciaux	Déchets	Appelés DDS
DOB	Débat d'orientation budgétaire	Finances	
DS	Déchets sélectifs	Déchets	
DSP	Délégation de service public	Marché	
Eco-DDS	Eco-organisme en charge de la filière DDS	Organisme	
Eco-Emballages	Eco-organisme en charge de la filière emballages	Organisme	
Eco-Folio	Eco-organisme en charge de la filière papiers	Organisme	
Eco-TLC	Eco-organisme en charge de la filière textile	Organisme	
ENR	Energie renouvelable	Traitement	
ENR&R	Energie renouvelable et de récupération	Traitement	
JRM	Journaux, revues, magazines	Déchets	
MW/h	Mégawatt par heure	Traitement	
OCAD3E	Organisme coordonnateur de la filière DEEE	Organisme	
OM	Ordures ménagères	Déchets	
OMr	Ordures ménagères résiduelles	Déchets	
PAP	Porte-à-porte	Collecte	
PAV	Point d'apport volontaire	Collecte	
PCI	Pouvoir calorifique inférieur	Traitement	
PDA	Appareil électronique pour les agents de déchèterie	Autres	
PLPD	Programme local de prévention des déchets	Autres	
RECYLUM	Eco-organisme en charge de la filière ampoules et lampes	Organisme	
REFIOM	Résidus d'épuration des fumées d'incinération des ordures ménagères	Traitement	
REOM	Redevance d'enlèvement des ordures ménagères	Finances	
REP	Responsabilité élargie du producteur	Autres	
RI	Redevance incitative	Finances	
RS	Redevance spéciale des professionnels	Finances	
SDD	Semaine du développement durable	Autres	
SEDD	Semaine Européenne du développement durable	Autres	
SERD	Semaine Européenne de la réduction des déchets	Autres	
SMICTOM	Syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères	Organisme	
STEP	Station d'épuration des eaux usées	Traitement	
TEOM	Taxe d'enlèvement des ordures ménagères	Finances	
TEOMi	Taxe d'enlèvement des ordures ménagères incitative	Finances	
Teq CO2	Tonnes équivalent CO2	Traitement	
TGAP	Taxe générale sur les activités polluantes	Finances	
TI	Tarification incitative	Finances	Regroupe la TEOMi et la RI
UVE	Unité de valorisation énergétique	Traitement	
ZDZG	Zéro déchet, zéro gaspillage !	Autres	